



FOURRIÈRE
UN SERVICE METPARK

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

04 JUL. 2023

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 28 juin 2023 (convocation du 15 juin 2023)**

Aujourd'hui vingt huit juin deux mille vingt trois à 16 H 30, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO

EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION : Mme de FRANÇOIS à M. ESCOTS, Mme Isabelle RAMI à M. PAPADATO, M. Emmanuel SALLABERRY à M. DUPRAT

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/04/02F

**SUBVENTION D'EQUILIBRE 2022 : AVENANT A LA
CONVENTION**

Le budget primitif de la fourrière pour 2022 estimait une perte. Compte tenu de cette situation et par délibération n°2022-468 du 30 septembre 2022 de son conseil, la Métropole a décidé le versement d'une subvention d'équilibre au service public de la fourrière pour l'exercice 2022.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2022 du service public fourrière, la Régie a établi un montant de subvention 2022 à hauteur de 489.004,84 euros sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés.

Compte tenu du montant global définitif ainsi calculé, qui demeure dans l'enveloppe du montant estimé lors de la conclusion de la convention avec Bordeaux Métropole (491.181 euros), il a été proposé lors de la commission Mobilités, Transports et stationnement du 14 juin 2023, que Bordeaux Métropole retienne le montant inscrit dans les comptes du service public fourrière 2022 (489.004,84 euros).

Il est précisé que les excédents de fonctionnement reportés seront traités suivant les modalités prévues par le contrat d'objectifs de la régie METPARK.

Il convient d'entériner cette modification par un avenant à la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

L'avenant sera présenté au Conseil de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir approuver le projet d'avenant à la convention financière relative à la subvention 2022 annexé à la présente délibération et d'autoriser le Directeur de la fourrière à signer le projet d'avenant ci-annexé et tout acte y afférent.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 28 juin 2023

Pour expédition conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christophe DUPRAT

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Présentation du rapport au Conseil de Bordeaux Métropole du 30 juin 2023	<i>Rapport</i>
	Direction circulation et stationnement Mission stationnement / Nouveaux usages de l'automobile / Logistique	N° 38899

Commission(s) :
Mobilités, Transports et stationnements du 14 juin 2023

METPARK - subvention d'équilibre 2022 - Convention - Décision - Autorisation

Résumé: Le budget primitif de la fourrière pour 2022 estimait une perte sur l'exercice à hauteur de 770 663€. Compte tenu de cette situation et par délibération n°2022-468 du 30 septembre 2022 de son conseil, la Métropole a décidé le versement d'une subvention d'équilibre au service public de la fourrière pour l'exercice 2022. Dans le cadre de la clôture des comptes 2022 du service public fourrière validés par le conseil d'administration de la Régie par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, la Régie a établi un montant de subvention 2022 à hauteur de 489 004.84€ sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés et non mobilisés sur l'exercice, contrairement aux dispositions de la convention précitée.

Compte tenu du montant global définitif ainsi calculé, qui demeure dans l'enveloppe du montant estimé lors de la conclusion de la Convention (491 181€), il vous est proposé de retenir le montant inscrit dans les comptes du service public fourrière 2022, étant précisé que les excédents de fonctionnement reportés seront pris en compte pour le calcul des subventions à venir le cas échéant.

Bud - Chap - Art - Ss Fonct	Budget principal_chapitre 65 _article 657363
Réf. GDA / GDMO	05P190o008 "Metpark"
Montant AP/CP	
Crédits prévus	solde de la subvention 2022 d'environ 90K€ prévu au budget 2022 et reporté sur l'exercice 2023
Crédits mandatés	
Financement au PPI	
Cofinanceurs (Noms, Mt, %)	

Documents annexes : Projet Avenant

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

L'activité de ce service a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction (plus d'un tiers du total des véhicules mis en fourrière) dont le recouvrement des frais de fourrière est faible.

Parallèlement, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement des communes et au besoin de stockage des véhicules ont été revus à la hausse dans le cadre d'un nouveau marché en vigueur depuis le début de l'année 2022 afin d'assurer une meilleure desserte de l'ensemble du territoire métropolitain et notamment de sa périphérie.

Malgré une hausse de l'activité observée après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et dans le contexte des nouveaux moyens mis en œuvre, le service doit faire face à une augmentation de charges qui n'a pas son équivalent en matière de recettes compte tenu de la typologie des enlèvements.

Dans ce contexte, le budget primitif de la fourrière pour 2022 estimait une perte sur l'exercice à hauteur de 770 663€.

Compte tenu de cette situation et par délibération n°2022-468 du 30 septembre 2022 de son conseil, la Métropole a décidé le versement d'une subvention d'équilibre au service public de la fourrière pour l'exercice 2022.

Les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été arrêtées entre les Parties par convention en date du 18 novembre 2022.

Dans le cadre de la clôture des comptes 2022 du service public fourrière validés par le conseil d'administration de la Régie par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, la Régie a établi un montant de subvention 2022 à hauteur de 489 004,84€ sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés et non mobilisés sur l'exercice, contrairement aux dispositions de la convention précitée.

Compte tenu du montant global définitif ainsi calculé, qui demeure dans l'enveloppe du montant estimé lors de la conclusion de la Convention (491 181 €), il vous est proposé de retenir le montant inscrit dans les comptes du service public fourrière 2022. Il est précisé que les excédents de fonctionnement reportés seront traités suivant les modalités prévues par le contrat d'objectifs de la régie METPARK relatives à la subvention d'équilibre sur le service public administratif fourrière sur les exercices 2023 à 2026 et soumis au conseil de ce jour.

Il convient d'entériner cette modification par un avenant à la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L.2221-10,

VU la délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010 du conseil communautaire confiant le service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, devenue METPARK,

VU les statuts en vigueur de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021/702 du 25 novembre 2021,

VU la délibération n°2022-468 en date du 30 septembre 2022 du conseil de la Métropole et la convention financière entre METPARK et Bordeaux Métropole en date 18 novembre 2022 relatives à la subvention d'équilibre 2022 au service public administratif fourrière,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

CONSIDERANT QUE la fourrière métropolitaine, gérée par la régie Parcub devenue METPARK depuis le premier janvier 2011, connaît depuis quelques années une évolution de son activité ayant mobilisé une grande partie de ses excédents reportés,

CONSIDERANT QU'au regard des pertes estimées au budget primitif 2022, Bordeaux Métropole, en tant qu'établissement de rattachement de la régie METPARK, a décidé de lui verser une subvention d'équilibre pour couvrir les pertes constatées dans les comptes administratifs 2022 du SPA fourrière, non soumis au principe d'équilibre et en application de l'article 22 des statuts de METPARK,

CONSIDERANT QUE les dispositions de la convention prévoient un montant prévisionnel de subvention de 491 181€ revu au regard du déficit constaté lors de la clôture des comptes de l'exercice 2022, prise en compte des excédents de fonctionnement reportés inclus,

CONSIDERANT QUE le compte administratif 2022 du service de la fourrière reporte un montant de subvention entrant dans l'enveloppe du montant estimé mais ne prenant pas en compte les excédents de fonctionnement reportés,

CONSIDERANT QU'il convient, par exception, de modifier la convention par voie d'avenant pour faire évoluer les modalités de fixation du montant définitif de la subvention,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention financière relative à la subvention 2022 annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer le projet d'avenant ci-annexé et tout acte y afférent.

Article 3 : d'imputer la dépense au budget principal, chapitre 65, article 657363, fonction 844 de l'exercice budgétaire correspondant.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 juin 2023,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice-président,

Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH

CONVENTION FINANCIERE ENTRE METPARK ET BORDEAUX
METROPOLE

SUBVENTION D'EQUILIBRE SUR L'EXERCICE 2022

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022

AVENANT

Entre :

Bordeaux Métropole, domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2023/..... du Conseil de Métropole en date du....., rendue exécutoire le,

Ci-après dénommée «la Métropole »

d'une part,

METPARK, régie métropolitaine Fourrière, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z – SIRET 200 031 417 00013, représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, et, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°.....,

Ci-après désigné « METPARK »

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, aujourd'hui dénommée METPARK.

L'activité de ce service a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction (plus d'un tiers du total des véhicules mis en fourrière) dont le recouvrement des frais de fourrière est faible.

Parallèlement, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement des communes et au besoin de stockage des véhicules ont été revus à la hausse dans le cadre d'un nouveau marché en vigueur depuis le début de l'année 2022 afin d'assurer une meilleure desserte de l'ensemble du territoire métropolitain et notamment de sa périphérie.

Malgré une hausse de l'activité observée après la crise sanitaire de 2020 et 2021 et dans le contexte des nouveaux moyens mis en œuvre, le service doit faire face à une augmentation de charges qui n'a pas son équivalent en matière de recettes compte tenu de la typologie des enlèvements.

Compte tenu de cette situation et par délibération n°2022-468 du 30 septembre 2022 de son conseil, la Métropole a décidé le versement d'une subvention d'équilibre au service public de la fourrière pour l'exercice 2022.

Les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été arrêtées entre les Parties par convention en date du 18 novembre 2022, ci-après dénommée la « Convention ».

Dans le cadre de la clôture des comptes 2022 du service public fourrière validés par le conseil d'administration de la Régie par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, la Régie a établi un montant de subvention 2022 à hauteur de 489 004.84€ sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés et non mobilisés sur l'exercice, contrairement aux dispositions de la Convention précitée.

Compte tenu du montant global définitif ainsi calculé, qui demeure dans l'enveloppe du montant estimé lors de la conclusion de la Convention (491 181€), les Parties ont convenu de retenir le montant inscrit dans les comptes du service public fourrière 2022. Il est précisé que les excédents de fonctionnement reportés seront traités suivant les modalités prévues par le contrat d'objectifs de la régie METPARK relatives à la subvention d'équilibre sur le service public administratif fourrière sur les exercices 2023 à 2026.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la non prise en compte des excédents de fonctionnement reportés dans le calcul de la subvention d'équilibre 2022.

ARTICLE 2. ASSIETTE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

L'article 2.1 de la Convention est modifiée comme suit :

« La subvention d'équilibre est destinée à couvrir le déficit constaté à la section de fonctionnement du compte administratif de la régie METPARK 2022 avant sa prise en compte.

Son montant devra permettre une stricte couverture des pertes sans prise en compte des excédents de fonctionnement reportés. »

ARTICLE 3. MONTANT DEFINITIF DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

3.1. Modalités de fixation de la somme totale versée au titre de la subvention d'équilibre

L'alinéa 2 de l'article 2.3 de la Convention est modifié comme suit :

« La somme totale versée au titre de la subvention d'équilibre sera égale au déficit constaté dans le cadre de l'exercice de clôture 2022, sans prise en compte du solde des excédents reportés. En conséquence, le montant de la subvention qui sera versé pourra être inférieur au montant de la subvention estimé, indiqué à l'article 2.2. de la présente convention. »

3.2. Montant définitif de la subvention d'équilibre

Conformément à l'article 2.3 tel que modifié par l'article 3.1 du présent avenant, et compte tenu du réalisé de l'exercice 2022 tel que constaté dans les comptes administratifs et de gestion du SPA fourrière validés par son conseil d'administration par délibérations n°2023/02/01F et n°2023/02/02F du 29 mars 2023, le montant définitif de la subvention d'équilibre est arrêté à 489 004,84€.

3.3. Montant définitif de la subvention d'équilibre

Compte tenu de l'acompte versé conformément à l'article 3 de la Convention et fixé à 392 945,00€ et du montant définitif de la subvention arrêté à l'article 3.2 du présent avenant, le solde de la subvention d'équilibre 2022 s'établit à 96 059,84€.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION D'EQUILIBRE

Le solde de la subvention sera versé par Bordeaux Métropole selon les modalités prévues à l'article 4 de la Convention suivant prise d'effet du présent avenant.

ARTICLE 5. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie

Fait à Bordeaux, le..... ,

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	--